



TEXTE ADOPTÉ n° 380  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

10 juillet 2014

---

---

## PROJET DE LOI

*relatif à la sécurisation des contrats de prêts structurés  
souscrits par les personnes morales de droit public,*

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* 481, 515, 516 et T.A. 111 (2013-2014).

*Assemblée nationale :* 1940 et 2093.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention, prescrite en application de l'article L. 313-2 du code de la consommation, du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :
- ② 1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;
- ③ 2° La périodicité de ces échéances ;
- ④ 3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

### **Articles 2 à 4**

*(Conformes)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 2014.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*



ISSN 1240 - 8468